

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 17 décembre 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : *Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, pages 10 et 33, et annexe 2, page 46.*

Préambule :

Le tableau en annexe 2

Questions :

- 20.1 *Veillez expliquer pourquoi le plafond de l'an $t-1$ est réduit des gains de productivité additionnels constatés à l'an $t-5$ et non pas les gains de productivité de l'an $t-5$, tel que prévu dans l'entente R-3425 ;*
- 20.2 *Veillez expliquer et, le cas échéant, justifier les différentes composantes de l'annexe 2 Simulation de la remise des gains de productivité ;*
- 20.3 *Doit-on comprendre qu'étant donné que l'ajustement dû à la réintégration des gains pour l'année 2006-2007 est une valeur négative, ceci aura pour conséquence de relever le revenu plafond pour l'année en question ? Le cas échéant, élaborer quant à l'effet de la réintégration des gains antérieurs sur les gains partageables*
- 20.4 *Dans le but de montrer la manière dont les gains seront éventuellement réintégrés intégralement dans les tarifs, pouvez-vous illustrer à l'aide d'exemples chiffrés l'application de la formule de réintégration sur un cycle de 10 ans en simulant notamment les scénarios suivants :*
- (1) croissance ininterrompue des gains dans les cinq premières années ;*
(2) gains de productivité dans les années 2 à 5 inférieurs à ceux de la première année ;
(3) dépassement du plafond en l'an 2 et reprise des gains par la suite.
-

1 Réponses :

- 2 **20.1** La mention de «gains additionnels» se veut simplement une précision de ce qui n'avait
3 pas été clairement exprimé dans l'entente résultant du dossier R-3425-99. Après
4 analyse technique des modalités de remise des gains de productivité et en se référant
5 aux principes de partage qui avaient été énoncés dans le dossier d-haut mentionné,

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

1 nous avons jugé nécessaire d'apporter cette précision afin d'en clarifier l'application
2 technique.

3
4 D'abord, précisons que les gains de productivité présentés en début d'année, dans le
5 dossier tarifaire, représentent le cumulatif des gains depuis la mise en application du
6 mécanisme. Par exemple, le gain de productivité de 26,5 millions de \$ présenté au
7 dossier tarifaire 2004 représente la somme des gains de productivité des trois premières
8 années d'application du mécanisme (2001, 2002 et 2003) et de l'année courante. Étant
9 donné ce constat, les gains annuels qui seront remis aux clients doivent être les gains
10 marginaux ou additionnels d'une année et non le total des gains de cette même année
11 présenté au dossier tarifaire. En effet, il serait incorrect de remettre la totalité des gains
12 d'une année étant donné qu'au moment de la remise, les gains des années précédentes
13 incluses dans ce gain total auront déjà été retournés entièrement aux clients.

14
15 La réponse au scénario 1 de la question 20.4, présentée en annexe, nous permet de
16 mieux comprendre le raisonnement. Par exemple, si SCGM devait retourner à l'année
17 10 la totalité du gain de 5 000 \$ réalisé à l'année 5, le revenu plafond se retrouverait
18 sous le revenu requis puisque 4 000 \$ de ces gains avaient déjà été retournés dans les
19 années 6 à 9. Il est donc correct de ne retourner que les gains additionnels de 1 000 \$
20 réalisés à l'année 5. À la fin de la période de 10 ans, l'ensemble des gains réalisés au
21 cours des 5 premières années aura été remis aux clients.

22 20.2 Il y a lieu de préciser d'abord que l'annexe 2 « *Simulation de la remise des gains de*
23 *productivité* » a été développée dans le but de présenter les effets des *gains de*
24 *productivité* sur les tarifs des deux catégories de *clients PMD et GD*. Ainsi l'annexe 2
25 présente aux lignes 16 à 18 l'impact annuel dans les tarifs des clients PMD et GD qui a
26 été intégré dans les différents dossiers tarifaires déjà présentés à la Régie. Au moment
27 de la remise, l'annexe 2 présente aux lignes 33 à 35 l'impact annuel dans les tarifs des
28 *clients PMD et GD* qui résultera de la remise des *gains de productivité additionnels*
29 reflétés dans les données des dossiers tarifaires présentés.

30 *Gains de productivité* (ligne 4) : représente l'écart entre le *Revenu plafond* et le *Revenu*
31 *requis*. Cela est donc équivalent aux *gains de productivité* cumulatifs présentés dans les
32 causes tarifaires depuis la mise en place du mécanisme incitatif découlant de la décision
33 D-2000-183 du dossier R-3425-99.

34 *Gains de productivité additionnels* (ligne 6) : représente le *gain de productivité* marginal
35 anticipé de l'année ou plus simplement la différence entre le gain de l'année courante et
36 celui de l'année précédente. Dit différemment, cela représente l'accroissement annuel
37 de l'écart entre le *Revenu plafond* et le *Revenu requis*

38
39 Pourcentage *Clients PMD* : dans la partie du haut (ligne 9), cette proportion est calculée
40 à partir des données présentées dans les causes tarifaires des années concernées. Elle
41 sert à calculer la portion du *gain de productivité* à attribuer au FEÉ. Dans la partie du
42 bas (ligne 27), elle sert d'estimation de la proportion des revenus venant des *clients*
43 *PMD* pour l'année dans laquelle *les gains de productivité* seront remis aux clients. La
44 valeur qui est aujourd'hui estimée sera ajustée en fonction de la situation qui prévaudra
45 dans les années où des gains seront remis aux clients.
46

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

1 Impact annuel dans les tarifs (lignes 17-18) : ces données indiquent l'impact marginal
2 des *gains de productivité additionnels* intégrés dans les tarifs pour l'année courante.
3 Seule la portion étant due aux clients y est incluse.
4

5 Ajustement tarifaire net dû à la réintégration (lignes 34-35) : L'ajustement tarifaire net
6 présenté à la section du bas montre l'impact de la remise de la totalité du gain de
7 l'année t-5 dans les tarifs de l'année. Puisque les clients profitaient déjà dans les tarifs
8 de la portion partagée du gain (lignes 17-18), celle-ci est exclue de la valeur présentée.
9

10 **20.3** Effectivement, le *Revenu plafond* sera ajusté à la hausse afin de refléter les gains
11 prévus pour l'année 2001-2002 qui étaient moins importants que ceux de l'année
12 précédente. Il est cependant à noter qu'en tenant compte de la première année de
13 remise de gains, l'effet cumulatif de la remise des gains des années 2000-2001 et 2001-
14 2002 demeure une baisse du *Revenu plafond* par rapport au *Revenu plafond* de départ
15 de l'année 2000-2001.

16
17 L'objectif des remises aux clients est de faire profiter ceux-ci des *gains de productivité*
18 qui peuvent être réalisés de façon récurrente. En effet, SCGM ne devrait pas subir
19 d'ajustements permanents du *Revenu plafond* si pour une raison ou pour une autre des
20 gains ponctuels résultant d'évènements conjoncturels sont réalisés, puisque cela aurait
21 pour effet de l'encourager à ne pas profiter de ces opportunités ponctuelles et irait donc
22 à l'encontre de l'esprit du mécanisme.
23

24 Pour illustrer l'application de notre recommandation, supposons que SCGM présente à
25 son dossier tarifaire, au cours d'une première année, un *gain de productivité* important
26 qui s'avère ponctuel. Ce gain fera l'objet d'un partage selon les paramètres de l'entente
27 durant cette année. Supposons de plus, qu'au cours des quatre années suivantes,
28 SCGM ne soit pas en mesure de générer aucun *gain de productivité* annuel. Ainsi, dans
29 les dossiers tarifaires des années 2 à 5, il n'y aurait aucun *gain de productivité* et les
30 clients paieraient donc le *Revenu requis*.

31 Dans cet exemple, à l'année 6, toutes choses étant égales par ailleurs, nous procédons
32 à un ajustement à la baisse du plafond pour intégrer le *gain de productivité* ponctuel de
33 l'an 1. Ceci aura pour effet d'entraîner le *Revenu plafond* sous le *Revenu requis* pour
34 l'an 6. Ainsi une dette du distributeur sera créée envers les clients car les tarifs seront
35 établis au niveau du *Revenu requis*. À l'An 7, nous viendrons ajuster à la hausse le
36 plafond pour refléter l'effet ponctuel du *gain de productivité* de l'an 1. Ainsi le *Revenu*
37 *plafond* sera remis au niveau du *Revenu requis* dans cet exemple, reflétant le fait qu'il
38 n'y a pas eu création de gain de productivité durable. La dette créée à l'an 6 sera
39 maintenue jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau *gain de productivité* généré dans un dossier
40 tarifaire.

41 Ne pas venir rétablir le *Revenu plafond* à l'an 7 aurait pour impact de cumuler
42 annuellement une nouvelle dette du distributeur envers les clients, bien que cette
43 situation résulte d'un gain de productivité ponctuel qui ne fut l'objet d'un partage que
44 durant une seule année, ce qui n'est pas acceptable. SCGM serait alors pénalisée
45 pendant les années subséquentes pour avoir présenté un cours d'une seule année un
46 gain ponctuel (ou encore un gain qu'elle croyait récurrent mais qui ne s'est pas

***Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002***

1 matérialisé). Ce serait un incitatif pour SCGM à ne pas se risquer à présenter de tels
2 gains, ce qui n'est pas souhaitable. L'intégration du *gain de productivité* de l'an 1 dans le
3 *Revenu plafond* à l'an 6 nous apparaît quant à lui acceptable dans la mesure où le
4 distributeur vient remettre le bénéfice et même plus (sous forme de dette créée
5 équivalente au *gain de productivité* de l'an 1 dans l'exemple) qu'il a obtenu à l'an 1.

6 Il va s'en dire que l'exemple ci-haut est un cas extrême mais il illustre néanmoins les
7 raisons qui supportent le traitement proposé.

8

9 **20.4** Voir le document présenté en annexe.

10

11 Il est à noter que ces exemples ne tiennent pas compte des exclusions, des exogènes,
12 de l'inflation, du facteur X et des taux d'intérêts.

Question 20.4 (Scénario 1)

No ligne		Année 1 (col. 1)	Année 2 (col. 2)	Année 3 (col. 3)	Année 4 (col. 4)	Année 5 (col. 5)	Année 6 (col. 6)	Année 7 (col. 7)	Année 8 (col. 8)	Année 9 (col. 9)	Année 10 (col. 10)	Total (col. 11)
1	Revenu plafond	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	9 000	8 000	7 000	6 000	
2	Ajustement dû à la réintégration	(li. 9, année t_5)	-	-	-	-	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	
3	Revenu plafond ajusté		10 000	10 000	10 000	10 000	9 000	8 000	7 000	6 000	5 000	
4												
5	Revenu requis		9 000	8 000	7 000	6 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	60 000
6												
7	Gains de productivité cumulatifs	(li. 3 - li. 5)	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	4 000	3 000	2 000	1 000	25 000
8												
9	Gains de productivité additionnels de l'année	(li. 5 année t - li. 5 année t_4) sauf année 1	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	-	-	-	-	5 000
10												
11	% clients PMD		85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	
12												
13	Partage des gains de productivité											
14	<i>Clients PMD</i>	(li. 7 x 50% x li. 11 x 70%)	298	595	893	1 190	1 488	1 190	893	595	298	7 438
15	<i>Clients GD</i>	(li. 7 x 50% x (1 - li. 11))	75	150	225	300	375	300	225	150	75	1 875
16	<i>FEÉ</i>	(li. 7 x 50% x li. 11 x 30%)	128	255	383	510	638	510	383	255	128	3 188
17												
18	Tarif chargés aux clients											
19	<i>Clients PMD</i>	(li. 3 x li. 11 - li. 14)	8 203	7 905	7 608	7 310	7 013	6 460	5 908	5 355	4 803	4 250
20	<i>Clients GD</i>	(li. 3 x (1 - li. 11) - li. 15)	1 425	1 350	1 275	1 200	1 125	1 050	975	900	825	750
21	Total	(li. 19+li. 20)	9 628	9 255	8 883	8 510	8 138	7 510	6 883	6 255	5 628	5 000
22												75 688
23	Utilisation des tarifs chargés											
24	<i>FEÉ</i>	(li. 16)	128	255	383	510	638	510	383	255	128	3 188
25	Bonification SCGM	(li. 7 x 50%)	500	1 000	1 500	2 000	2 500	2 000	1 500	1 000	500	12 500
26	<i>Revenu requis</i>	(li. 5)	9 000	8 000	7 000	6 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	60 000
27	Total	(li. 24+li. 25+li. 26)	9 628	9 255	8 883	8 510	8 138	7 510	6 883	6 255	5 628	5 000
28												75 688
29	Impact annuel dans les tarifs											
30	<i>Clients PMD</i>	(li. 19 année t - li. 19 année t_4) sauf année 1	(298)	(298)	(298)	(298)	(298)	(553)	(553)	(553)	(553)	(4 250)
31	<i>Clients GD</i>	(li. 20 année t - li. 20 année t_4) sauf année 1	(75)	(75)	(75)	(75)	(75)	(75)	(75)	(75)	(75)	(750)
32												
33												
34	Explication de l'impact annuel dans les tarifs											
35	<i>Clients PMD</i>											
36	<i>Partage des gains de productivité additionnels</i>	(li. 9 x 50% x li. 11 x 70%)	298	298	298	298	298	-	-	-	-	-
37	Bonification SCGM	((li. 25 année t_5 - li. 25 année t_6) * li. 11 année t)						425	425	425	425	425
38	<i>FEÉ</i>	((li. 24 année t_5 - li. 24 année t_6)						128	128	128	128	128
39	Total	(li. 36+li. 37+li. 38)	298	298	298	298	298	553	553	553	553	553
40												
41	<i>Clients GD</i>											
42	<i>Partage des gains de productivité additionnels</i>	(li. 9 x 50% x (1 - li. 11))	75	75	75	75	75	-	-	-	-	-
43	Bonification SCGM	((li. 25 année t_5 - li. 25 année t_6) * (1 - li. 11 année t))						75	75	75	75	75
44	Total	(li. 42+li. 43)	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
45												
46	<i>Note 1</i>											
47	L'impact annuel dans les tarifs a été calculé à partir d'une référence de 8 500 pour les <i>clients PMD</i> et de 1 500 pour les <i>clients GD</i> à l'année 1											

Question 20.4 (Scénario 2)

No ligne		Année 1 (col. 1)	Année 2 (col. 2)	Année 3 (col. 3)	Année 4 (col. 4)	Année 5 (col. 5)	Année 6 (col. 6)	Année 7 (col. 7)	Année 8 (col. 8)	Année 9 (col. 9)	Année 10 (col. 10)	Total (col. 11)
1	Revenu plafond	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	7 750	7 750	7 750	6 750	
2	Ajustement dû à la réintégration		(li. 9, année t_5)	-	-	-	(2 250)	-	-	(1 000)	(1 750)	
3	Revenu plafond ajusté	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	7 750	7 750	7 750	6 750	5 000	
4												
5	Revenu requis	7 750	7 750	7 750	6 750	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	60 000
6												
7	Gains de productivité cumulatifs		(li. 3 - li. 5)	2 250	2 250	2 250	3 250	5 000	2 750	2 750	1 750	-
8												
9	Gains de productivité additionnels de l'année		(li. 5 année t - li. 5 année $t+1$) sauf année 1	2 250	-	-	1 000	1 750	-	-	-	5 000
10												
11	% clients PMD	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	
12												
13	Partage des gains de productivité											
14	<i>Clients PMD</i>		(li. 7 x 50% x li. 11 x 70%)	669	669	669	967	1 488	818	818	521	-
15	<i>Clients GD</i>		(li. 7 x 50% x (1 - li. 11))	169	169	169	244	375	206	206	131	-
16	<i>FEÉ</i>		(li. 7 x 50% x li. 11 x 30%)	287	287	287	414	638	351	351	223	-
17												
18	Tarif chargés aux clients											
19	<i>Clients PMD</i>		(li. 3 x li. 11 - li.14)	7 831	7 831	7 831	7 533	7 013	5 769	5 769	5 217	4 250
20	<i>Clients GD</i>		(li. 3 x (1 - li. 11) - li.15)	1 331	1 331	1 331	1 256	1 125	956	956	881	750
21	Total		(li.19+li.20)	9 162	9 162	9 162	8 789	8 138	6 726	6 726	6 098	5 000
22												
23	Utilisation des tarifs chargés											
24	<i>FEÉ</i>		(li.16)	287	287	287	414	638	351	351	223	-
25	Bonification SCGM		(li. 7 x 50%)	1 125	1 125	1 125	1 625	2 500	1 375	1 375	875	-
26	<i>Revenu requis</i>		(li.5)	7 750	7 750	7 750	6 750	5 000	5 000	5 000	5 000	60 000
27	Total		(li.24+li.25+li.26)	9 162	9 162	9 162	8 789	8 138	6 726	6 726	6 098	5 000
28												
29	Impact annuel dans les tarifs											
30	<i>Clients PMD</i>		(li. 19 année t - li. 19 année $t+1$) sauf année 1	(669)	-	-	(298)	(521)	(1 243)	-	(553)	(967)
31	<i>Clients GD</i>		(li. 20 année t - li. 20 année $t+1$) sauf année 1	(169)	-	-	(75)	(131)	(169)	-	(75)	(131)
32												
33												
34	Explication de l'impact annuel dans les tarifs											
35	<i>Clients PMD</i>											
36	<i>Partage des gains de productivité additionnels</i>		(li. 9 x 50% x li. 11 x 70%)	669	-	-	298	521	-	-	-	-
37	Bonification SCGM		((li.25 année t_5 - li.25 année t_6) * li.11 année t)						956	-	-	425
38	<i>FEÉ</i>		((li.24 année t_5 - li.24 année t_6)						287	-	-	128
39	Total		(li.36+li.37+li.38)	669	-	-	298	521	1 243	-	-	553
40												
41	<i>Clients GD</i>											
42	<i>Partage des gains de productivité additionnels</i>		(li. 9 x 50% x (1-li. 11))	169	-	-	75	131	-	-	-	-
43	Bonification SCGM		((li.25 année t_5 - li.25 année t_6) * (1 - li.11 année t))						169	-	-	75
44	Total		(li.42+li.43)	169	-	-	75	131	169	-	-	75
45												
46	<i>Note 1</i>											
47	L'impact annuel dans les tarifs a été calculé à partir d'une référence de 8 500 pour les <i>clients PMD</i> et de 1 500 pour les <i>clients GD</i> à l'année 1											

Question 20.4 (Scénario 3)

No ligne		Année 1 (col. 1)	Année 2 (col. 2)	Année 3 (col. 3)	Année 4 (col. 4)	Année 5 (col. 5)	Année 6 (col. 6)	Année 7 (col. 7)	Année 8 (col. 8)	Année 9 (col. 9)	Année 10 (col. 10)	Total (col. 11)
1	Revenu plafond	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	9 000	11 000	5 000	5 000	
2	Ajustement dû à la réintégration			(li. 9, année _{t-5})			(1 000)	2 000	(6 000)			
3	Revenu plafond ajusté	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	9 000	11 000	5 000	5 000	5 000	
4												
5	Revenu requis	9 000	11 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	60 000
6												
7	Gains de productivité cumulatifs	1 000	(1 000)	5 000	5 000	5 000	4 000	6 000	-	-	-	25 000
8				(li. 3 - li. 5)								
9	Gains de productivité additionnels de l'année	1 000	(2 000)	6 000	-	-	-	-	-	-	-	5 000
10				(li. 5 année _t - li. 5 année _{t+1}) sauf année 1								
11	% clients PMD	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	85%	
12												
13	Partage des gains de productivité											
14	Clients PMD	298	(850)	2 040	1 488	1 488	1 190	1 785	-	-	-	7 438
15	Clients GD	75	(150)	450	375	375	300	450	-	-	-	1 875
16	FEÉ	128		510	638	638	510	765	-	-	-	3 188
17				Voir Note 4								
18	Dette de SCGM											
19	Clients PMD	-	850	-	-	-	-	-	-	-	-	
20	Clients GD	-	150	-	-	-	-	-	-	-	-	
21												
22	Tarif chargés aux clients											
23	Clients PMD	8 203	9 350	6 460	7 013	7 013	6 460	7 565	4 250	4 250	4 250	
24	Clients GD	1 425	1 650	1 050	1 125	1 125	1 050	1 200	750	750	750	
25	Total	9 628	11 000	7 510	8 138	8 138	7 510	8 765	5 000	5 000	5 000	75 688
26				(li. 23+li. 24)								
27	Utilisation des tarifs chargés											
28	FEÉ	128	-	510	638	638	510	765	-	-	-	3 188
29	Bonification SCGM	500	-	2 000	2 500	2 500	2 000	3 000	-	-	-	12 500
30	Revenu requis	9 000	11 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	60 000
31	Total	9 628	11 000	7 510	8 138	8 138	7 510	8 765	5 000	5 000	5 000	75 688
32				(li. 28+li. 29+li. 30)								
33	Impact annuel dans les tarifs											
34	Clients PMD	(298)	1 148	(2 890)	553	-	(553)	1 105	(3 315)	-	-	(4 250)
35	Clients GD	(75)	225	(600)	75	-	(75)	150	(450)	-	-	(750)
36				(li. 23 année _t - li. 23 année _{t+1}) sauf année 1								
37				(li. 24 année _t - li. 24 année _{t+1}) sauf année 1								
38	Explication de l'impact annuel dans les tarifs											
39	Clients PMD											
40	Partage des gains de productivité additionnels	298	(298)	2 040	-	-	-	-	-	-	-	
41	Partage de la perte de productivité additionnelle	-	(850)	850	-	-	-	-	-	-	-	
42	Bonification SCGM	-	-	-	(425)	-	425	(850)	2 550	-	-	
43	FEÉ	-	-	-	(128)	-	128	(255)	765	-	-	
44	Total	298	(1 148)	2 890	(553)	-	553	(1 105)	3 315	-	-	
45				(li. 40+li. 41+li. 42+li. 43)								
46	Clients GD											
47	Partage des gains de productivité additionnels	75	(75)	450	-	-	-	-	-	-	-	
48	Partage de la perte de productivité additionnelle	-	(150)	150	-	-	-	-	-	-	-	
49	Bonification SCGM	-	-	-	(75)	-	75	(150)	450	-	-	
50	Total	75	(225)	600	(75)	-	75	(150)	450	-	-	
51				(li. 47 + li. 48 + li. 49)								
52	Note 1											
53	L'impact annuel dans les tarifs a été calculé à partir d'une référence de 8 500 pour les clients PMD et de 1 500 pour les clients GD à l'année 1											
54												
55	Note 2											
56	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 19 = 0 ; li. 7 x 50% x li. 11 x 70%											
57	Dans les cas où li. 7 < 0 ou dans les cas où li. 7 x li. 11 < li. 19 ; li. 7 x li. 11											
58	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 19 > 0, et seulement dans les cas où li. 7 x li. 11 > li. 19 ; ((li. 7 - (li. 19 + li. 20)) x 50% x li. 11 x 70%) + li. 19											
59												
60	Note 3											
61	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 20 = 0 ; li. 7 x 50% x (1 - li. 11)											
62	Dans les cas où li. 7 < 0 ou dans les cas où li. 7 x (1 - li. 11) < li. 20 ; li. 7 x (1 - li. 11)											
63	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 20 > 0, et seulement dans les cas où li. 7 x (1 - li. 11) > li. 20 ; ((li. 7 - (li. 19 + li. 20)) x 50% x (1 - li. 11)) + li. 20											
64												
65	Note 4											
66	Dans les cas où li. 7 > 0 que li. 19 = 0 ; li. 7 x 50% x li. 11 x 30%											
67	Dans les cas où li. 7 < 0 ou dans les cas où li. 7 x li. 11 < li. 19 ; 0\$											
68	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 19 > 0, et seulement dans les cas où li. 7 x li. 11 > li. 19 ; (li. 7 - (li. 19 + li. 20)) x 50% x li. 11 x 30%											
69												
70	Note 5											
71	Dans les cas où li. 7 < 0 ; li. 7 x li. 11											
72	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 19 = 0 ; 0\$											
73	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 19 > 0, et seulement dans les cas où li. 7 x li. 11 > li. 19 ; li. 19											
74	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 19 > 0, et seulement dans les cas où li. 7 x li. 11 < li. 19 ; li. 7 x li. 11											
75												
76	Note 6											
77	Dans les cas où li. 7 < 0 ; li. 7 x (1 - li. 11)											
78	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 20 = 0 ; 0\$											
79	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 20 > 0, et seulement dans les cas où li. 7 x (1 - li. 11) > li. 20 ; li. 20											
80	Dans les cas où li. 7 > 0 et que li. 20 > 0, et seulement dans les cas où li. 7 x (1 - li. 11) < li. 20 ; li. 7 x (1 - li. 11)											